



## Arrêt

**n°172 679 du 29 juillet 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mai 2014, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER loco Me J. RODRIGUEZ Y CANTELI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 12 décembre 2012, la requérante a contracté mariage au Maroc avec un ressortissant belge.

1.2. Par courrier du 16 janvier 2014, la requérante a introduit par l'intermédiaire de son avocat une nouvelle demande de visa regroupement familial auprès de l'ambassade belge à Casablanca, et en personne le 3 février 2014. Cette demande a été complétée par courrier du 10 mars 2014.

1.3. Le 2 avril 2014, cette demande de visa a été rejetée par la partie défenderesse, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«[...]En date du 03/02/2014 une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Mme [H.J.] /1988, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Mr [B.J.M.] né le 11/08/1984, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Considérant que le dossier administratif ne contient pas la preuve que le ressortissant belge dispose d'un logement décent au sens de l'article de loi précité. En effet, à l'appui du dossier administratif a été déposée une copie d'un contrat de bail enregistré incomplet.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant que la personne à rejoindre a produit des attestations d'indemnités de la mutuelle. Considérant que le montant des allocations perçues ne dépasse pas 1166 euros/mois et que le versement le plus récent est d'un montant de 1123 euros/mois net. Considérant que ce montant est inférieur au montant requis par la loi.

Dès lors la personne à rejoindre ne prouve pas qu'elle dispose de moyens d'existence suffisants pour prendre en charge la requérante en Belgique.

Dès lors la demande de visa est rejetée. [...]

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « Des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe de motivation interne des actes administratifs ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; Du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause en tant que principe découlant du principe de bonne administration ; De l'article 7 de la directive 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit du regroupement familial lu en combinaison avec les considérants 4 et 5 de la directive ; De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux. »

Dans une première branche, elle soutient en substance que la motivation relative au contrat de bail est incompréhensible et ne voit pas en quoi celui-ci aurait été « incomplet ». Elle ajoute « (...) lorsque la partie adverse se comportait en tant que bonne administration, et lorsque que le conseil de la requérante indique auprès du Consulat être à son entière disposition pour le moindre complément d'information (...) et demande auprès de l'Office des Etrangers (courrier du 10.03.2014) de prendre contact au cas où celui-ci ne dispose pas de TOUTES les pièces reprises dans l'inventaire cité, il suffisait d'un seul courrier pour « compléter » une pièce étant bien présente et semblant suffisante au sens de la loi. ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris l'ensemble des éléments en considération, une absence de motivation et le défaut d'un examen minutieux.

Dans une seconde branche, elle développe des griefs quant aux moyens de subsistances suffisants et reproche pour l'essentiel à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné concrètement les moyens de subsistances suffisants et ce, alors que la partie requérante avait déposé la preuve de la perception de revenus locatifs. Elle argue que l'examen de la nature des revenus doit se faire en prenant en considération l'esprit de la directive à savoir favoriser le regroupement familial et non le restreindre. Elle invoque également l'article 42, alinéa 2, de la Loi et précise que cet article dispose que le ministre doit déterminer un montant et dès lors il ne suffit pas de constater de manière générale l'insuffisance des revenus. Elle cite un extrait de son courrier du 16 janvier 2014 envoyé à la partie défenderesse quant à ce. Elle conclut qu'il y a dans le chef de l'administration un devoir de s'informer et un devoir de précision, absent en l'espèce. Elle reproche également à la partie défenderesse de violer les dispositions cités en termes de moyens.

Dans ce qui peut s'apparenter à une troisième branche, elle invoque une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle indique en substance que la vie de famille est évidente et que la décision de refus ne se justifie aucunement et n'opère aucun examen de proportionnalité entre les moyens et le but de l'acte attaqué. Elle rappelle les exigences d'un examen rigoureux de cette disposition.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi dispose que : « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer : - qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail .*

*- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil souligne que les conditions jurisprudentielles et légales telles que prévues dans le cadre des articles 40 *bis*, § 2, 1° et 40 *ter* de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué comprend des motifs distincts. Les deux motifs concernent respectivement l'absence de preuve de ressources suffisantes et le contrat de bail incomplet.

3.3. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant du premier motif relatif au contrat de bail enregistré et incomplet, il ressort du dossier administratif qu'effectivement la partie requérante a déposé une copie du contrat de bail dont seul le recto semble avoir été produit. Il ressort aussi du dossier administratif que la partie requérante a dans un complément du 10 mars 2014, rappelé après avoir listé des pièces dont le contrat de bail expressément indiqué : « *Si vous ne disposez pas de TOUTES ces pièces (...) veuillez me contacter* ».

S'il ressort d'une jurisprudence administrative constante que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] *sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...]* » (C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002), le Conseil considère toutefois qu'en l'occurrence, l'obligation de collaboration procédurale s'imposait à la partie défenderesse au vu des circonstances spécifiques du cas d'espèce. Il précise que le délai endéans lequel la partie défenderesse était tenue de répondre n'était pas écoulé et qu'en outre, le conseil de la

requérante avait précisé être à la disposition de la partie défenderesse si elle ne disposait pas de toutes les pièces précitées dans ce courrier. Les observations de la partie défenderesse ne sont pas de nature à renverser ce qui précède.

3.4. S'agissant du second motif à savoir les moyens de subsistance, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *Considérant que la personne à rejoindre a produit des attestations d'indemnités de la mutuelle. Considérant que le montant des allocations perçues ne dépasse pas 1166 euros/mois et que le versement le plus récent est d'un montant de 1123 euros/mois net. Considérant que ce montant est inférieur au montant requis par la loi. Dès lors la personne à rejoindre ne prouve pas qu'elle dispose de moyens d'existence suffisants pour prendre en charge la requérante en Belgique. Dès lors la demande de visa est rejetée* ». Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Le Conseil rappelle que l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.5. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi.

3.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas l'avoir informé des éléments qui puisse lui permettre d'apprécier les charges auxquelles serait confronté le ménage et partant l'étendue de ses besoins, ce qui n'est pas de nature à renverser ces constats qui précède et oblige la partie défenderesse de déterminer les besoins propres nécessaires au ménage et de se faire communiquer si nécessaire les éléments utiles à cette détermination.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de refus de visa prise le 2 avril 2014, est annulée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE